



CORONAVIRUS COVID-19

Document pratique fourni par la rédaction
Lexbase à destination des entreprises
(employeurs et salariés)



Quelles sont les personnes à risque élevé ? (1)

- L'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars 2020, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un **risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19**.

- Quels sont les **critères** ?
 - femmes enceintes ;
 - maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
 - insuffisances respiratoires chroniques;
 - mucoviscidose ;
 - insuffisances cardiaques toutes causes ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - hypertension artérielle ;
 - insuffisance rénale chronique dialysée;
 - diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
 - Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
 - personnes infectées par le VIH ;
 - maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Quelles sont les personnes à risque élevé ? (2)

- Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement **rester à leur domicile, en arrêt de travail**, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.
- Les personnes, dont l'état de santé le justifie, **pourront ainsi se connecter directement**, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**.
Attention : seules les personnes en affection longue durée et les femmes enceintes peuvent accéder à ce téléservice.
Pour les autres, un arrêt de travail par le médecin traitant est délivré selon les conditions de droit commun.
- Cet arrêt pourra être déclaré **rétroactivement à la date du vendredi 13 mars**.
- Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.
- Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment **les agents de la fonction publique**.
- Une téléprocédure *ad hoc* sera proposée par la MSA aux **assurés du régime agricole**.

Ce document pratique vous a été fourni par la rédaction Lexbase.



La force du droit pour tous

www.lexbase.fr

01 44 79 93 01